

Initiatives ministérielles

Je reprends l'exemple des lignes partagées, où il n'y a pas d'autre possibilité. Or, pour ce qui est des téléphones cellulaires, il existe une autre possibilité. Si vous utilisez un téléphone cellulaire dans votre automobile ou dans votre domicile, vous avez de fortes chances de pouvoir utiliser un autre téléphone qui n'est pas un téléphone cellulaire. Sinon, vous n'êtes certainement pas éloigné d'un appareil qui n'est pas un téléphone cellulaire et que vous pouvez utiliser pour une conversation à caractère privé. Devoir changer d'appareil représente sûrement un inconvénient, mais c'est possible.

De plus, supposons que les balayeurs soient interdits; comme la technologie se perfectionne constamment, on peut supposer que le risque que les communications par téléphone cellulaire soient interceptées diminuera, premièrement, parce que le perfectionnement des balayeurs devra égaler celui de la téléphonie cellulaire et, deuxièmement, parce que peu de gens auront des balayeurs capables d'intercepter des conversations, car ce n'est pas dans ce but que la plupart des gens achètent des balayeurs. Ils les achètent surtout pour écouter les communications établies avec des ambulances ou simplement pour capter des messages ordinaires sur les ondes, voilà la réalité.

Nous sommes tout simplement en train de déclarer qu'aux fins de la loi, les téléphones cellulaires, que le ministre des Communications a lui-même reconnus comme étant des radios, ne sont pas des radios, que ce sont des téléphones ordinaires et dont les communications ne peuvent pas être interceptées.

Je pense que nous faisons erreur. En fait, je ne crois pas que le gouvernement s'inquiète du caractère privé des communications; ce n'est certes pas sa préoccupation dans la première partie, où il est question de la surveillance électronique par la police. Je pense qu'il s'inquiète plutôt des activités et de la rentabilité des compagnies de téléphonie cellulaire. C'est peut-être une bonne chose, car il est important d'assurer des emplois et de stimuler le commerce et l'économie au Canada. Or, il ne faut pas se servir de la loi pour cela.

Même si ce projet de loi propose d'excellentes modifications, je pense que certaines de ses dispositions laissent à désirer et devraient être examinées à nouveau.

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre part aujourd'hui au débat sur le projet de loi C-109, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la Loi sur la radiocommunication.

J'ai participé à une partie des travaux du comité. J'ai beaucoup réfléchi au projet de loi et aux questions qui s'y rapportent, notamment au rôle des communications électroniques dans notre société. Nous avons tendance à considérer ce projet de loi comme une mesure qui porte uniquement sur le téléphone cellulaire, mais je rappelle aux députés que les télécommunications par radio sont loin de se limiter au téléphone cellulaire.

• (1345)

Nous avons sans doute tous des téléphones mains libres à la maison. Il y a probablement dans notre voisinage bien plus de gens qui peuvent écouter nos conversations téléphoniques que nous ne sommes portés à le penser. Nous ne devons pas oublier non plus les numéros de téléphone personnels sur les nouveaux téléphones mobiles. L'expression exacte m'échappe, mais il se fait des expériences de cette nature au Canada et quelques permis pour téléphones personnalisés ont été accordés. Ces appareils ressemblent au téléphone cellulaire, tout en étant différents, et ils utilisent aussi les ondes radio.

Ce que je veux dire, c'est que, quitte à payer le prix, on peut brouiller les communications par téléphone cellulaire, les numériser ou que sais-je encore, mais qu'il est peu probable, dans le cas des téléphones mains libres à la maison ou des nouveaux téléphones personnels, dont les communications peuvent être interceptées par des récepteurs à balayage, par des récepteurs à fréquence fixe ou même par d'autres téléphones qui utilisent la même fréquence, qu'on puisse, justement à cause des coûts, assurer la protection que les consommateurs souhaiteraient.

La question qui se pose à nous tous est la suivante: sommes-nous maîtres de notre propre voix? Lorsque nous décidons de communiquer au moyen des dispositifs de la technologie moderne, sacrifions-nous ce droit? Avons-nous besoin de protection supplémentaire?

Il est relativement simple de légiférer sur les communications transmises par des lignes que je qualifierais de terrestres, c'est-à-dire ces fils de cuivre, en voie d'être remplacés par les fibres optiques, qui tissent un réseau d'un bout à l'autre du pays. Au moyen d'un dispositif électromagnétique, nous acheminons des messages sur ces fils et ils sont captés à l'autre bout.

Nous avons des protections pour faire en sorte que ces communications ne puissent pas, légalement, être interceptées, sinon selon des modalités fixées par la loi. Selon ces modalités, la police, locale, provinciale ou fédérale, doit obtenir l'autorisation d'un juge, sous l'empire de la loi, et les interceptions ne peuvent durer qu'un certain temps et se faire uniquement dans certaines circonstances.